

Voici quelques-uns des avantages qui découlent d'opérations de ce genre :

- (A) Le Canada sera en mesure d'obtenir des devises américaines au moyen de commandes qui, en l'absence de dispositions de ce genre, ne pourraient pas être acceptées.
- (B) Les forces armées pourront se débarrasser d'articles d'équipement de réserve et se procurer à la place de l'équipement neuf et d'un style moderne.
- (C) Le fait que les articles nouveaux seront en voie de fabrication chez les manufacturiers permettra d'effectuer certaines économies au point de vue de l'emmagasinage.
- (D) Les fabricants canadiens recevront des commandes pour de nouveaux articles d'équipement, ce qui leur permettra de maintenir leur outillage pour la production des fournitures militaires.

Cela peut se faire par arrêté en conseil, mais la difficulté est que les fonds obtenus pour ces uniformes que j'ai mentionnés ont été versés au crédit du Fonds du revenu consolidé et ont dû être votés de nouveau. En vertu de cet article-ci, les fonds sont mis à part.

M. LANGLOIS : Ce n'est pas une question qu'il appartient au Parlement de décider : il s'agit simplement de la vente de marchandises.

Le brigadier LAWSON : C'est ce que je veux préciser.

M. ADAMSON : Est-ce que cela ne donne pas au ministre de la Défense nationale une certaine autorité ? A supposer qu'il y ait une faction en guerre dans le sud-est de l'Asie que nous voulions appuyer et qu'elle nous demande disons une couple de batteries de canons à obus de vingt-cinq livres, est-ce que le ministre de la Défense nationale ne pourrait pas tout simplement les lui vendre et se faire payer ?

Le brigadier LAWSON : Si la chose était autorisée par le gouverneur en conseil.

M. ADAMSON : Seulement si le gouverneur en conseil l'autorisait ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. STICK : Il n'y a pas de mal à cela.

Le PRÉSIDENT : L'article 11 sera-t-il adopté ?

Adopté.

Article 12 (inventions) :

12. (1) Toute découverte, toute invention ou tout perfectionnement de méthode, procédé, appareil, machine, objet manufacturé ou composition de matière,

a) dont l'auteur est un officier ou homme agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;

b) dont l'auteur est un fonctionnaire, préposé, commis ou employé du ministère ou de la Commission de recherches sur la défense, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi; ou

c) réalisé par suite ou au cours de recherches entreprises par une personne, en vertu d'une subvention fournie, avec l'approbation du Ministre, à l'égard de pareilles recherches,

ainsi que tous les droits y relatifs sont dévolus à Sa Majesté.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, le Ministre peut, au nom de Sa Majesté, autoriser la conclusion d'accords avec toute personne mentionnée à l'aliéna c) de ce même paragraphe, aux termes desquels ladite personne peut avoir et exercer exclusivement ou avec certaines restrictions, des droits acquis ou pouvant être acquis ou dévolus à Sa Majesté relativement aux matières mentionnées dans ledit paragraphe.

(3) Le Ministre peut, dans un cas particulier, abandonner en totalité ou